



LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARSB/DSP/DSE
N° 2014-137

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ**
Captage : **Forage F6 (04995X0029)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-137

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Forage F6 » exploité par la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ ;
- portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le récépissé de déclaration du 11 décembre 2012 et l'accord du 21 février 2013 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ, délivré par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- VU** la délibération de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ en date du 14 mai 2012 demandant :
- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
 - de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - par laquelle elle s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
 - et par laquelle elle s'engage à indemniser les propriétaires et les locataires ou autres ayant-droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes ;
- VU** le rapport de M. VIPREY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de janvier 2012 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 18 novembre 2013 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 juillet 2014 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Forage F6 » (04995X0029), situé sur les parcelles cadastrées section ZD n°29 sur la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - MISE EN SERVICE

Avant la mise en service des installations de production, une analyse de type « P1+P2 » est demandée à l'Agence Régionale de Santé, qui effectue ces prélèvements et diligente des analyses aux frais du bénéficiaire, dans un délai maximum de deux mois.

Si les résultats de cette analyse sont conformes, la distribution de cette eau au public est autorisée.

Article III - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection est sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat. En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article IV - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article V - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ : « Forage F6 ».

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article VI - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article VII - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie. Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée, dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Article VII.A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est constitué de la parcelle cadastrée section ZD n°29 sur la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ.

La commune est déjà propriétaire de cette parcelle qui doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles exigées par les besoins du service et l'entretien des ouvrages et de leurs abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VII.B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Interdictions

- l'établissement de tout forage à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement d'excavations ou de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510) ;
- l'installation de dépôt, d'ouvrage de transport, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'abandon des emballages de produits phytosanitaires ou de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau ;
- le stockage de matières fermentescibles, de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage de lisiers, de sous-produits de station d'épuration et de produits phytosanitaires à l'exclusion d'un usage ponctuel et localisé, lié à l'obligation de lutte contre les espèces vivaces invasives ;
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle ;
- l'établissement de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielle ou agricole ;
- le camping, le stationnement de caravanes ;
- la création et l'extension de cimetières ;
- la création d'étang ;
- la création de nouvelles routes, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis à vis du captage ;
- l'implantation de bassin d'infiltration ;

- le défrichement, les coupes à blanc ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Réglementations

- le pacage d'animaux et l'installation d'abreuvoirs ne sont autorisés que dans la mesure où le troupeau n'entraîne pas de zone de piétinement avec risque d'écoulement des jus et mise à nu des terres,
- les doses d'engrais et de produits phytosanitaires (utilisations limitées à la lutte contre les espèces vivaces invasives) se limitent au strict minimum. Leur utilisation respecte la réglementation générale. Les pratiques culturales sont adaptées à la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- les peuplements forestiers sont traités en futaie irrégulière ou jardinée de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- la régénération naturelle de la forêt doit être menée afin d'éviter la mise à nu des sols ;
- la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ est informée des travaux forestiers et d'exploitation des bois.
- les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter ;
- la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ est informée, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Article VII.C. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25 000ème) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ.

- Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.
- La mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans.
- Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.
- La commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ est informée, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Les activités, installations et dépôts interdits dans le périmètre de protection rapproché sont soumises à l'avis de l'autorité sanitaire, après consultation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limitent au strict minimum. Leur utilisation respecte la réglementation générale.

Les pratiques culturales sont adaptées à la préservation de la qualité de la ressource en eau.

La régénération naturelle de la forêt est privilégiée afin d'éviter la mise à nu des sols.

Les peuplements forestiers sont traités en futaie irrégulière ou jardinée de manière à favoriser un couvert forestier permanent.

La commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ est informée des travaux forestiers et d'exploitation des bois.

Article VII.D. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Sont en place :

- une clôture et un portail sécurisé ;
- un capot définitif avec tampon étanche équipé d'une aération grillagée et d'une serrure.

Article VII.E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet de département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VII.F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, le bénéficiaire recense à la date du présent arrêté :

- les installations, activités, dépôts existant et visés à l'article XVII ;
- l'occupation des sols.

La liste qui en est faite est transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VIII - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Article IX - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Article X - ACCORD DE DÉCLARATION

Conformément au récépissé de déclaration du 11 décembre 2012 et l'accord à déclaration du 21 février 2013, (rubrique n°1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement), le prélèvement ne peut excéder :

- volume horaire : 5 m³ par heure
- volume journalier : 50 m³ par jour
- volume annuel : 5 000 m³ par an.

Article XI - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ, par :

- son indice minier national : 499-5X-0029
- ses coordonnées cadastrales : parcelle ZD n° 29.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

Article XII - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 14 mai 2012, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XIII - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XIV - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Tout captage abandonné est comblé par des matériaux propres et non susceptibles de contaminer les eaux ; ces matériaux permettent de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article XV - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article XVI - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure de déclaration, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XVII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du maire de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Côte-d'Or pendant six mois ;
- affiché en mairie de VEUVEY-SUR-OUCHÉ, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ, concernée par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie de VEUVEY-SUR-OUCHÉ sur base du procès-verbal dressé par les soins du maire ;
- la mention dans deux journaux locaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article XVIII - SANCTIONS

Article XVIII.A. SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LES CHAPITRES I ET II

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XVIII.B. SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CHAPITRE III

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, les infractions prévues aux articles R.214 à R.215 du code de l'environnement.

Article XIX - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 -21016 DIJON Cedex, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XX - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, la sous-préfète de BEAUNE, le maire de VEUVEY-SUR-OUCHÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **16 SEP. 2014**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Marie-Hélène VALENTE

Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Veuvey-sur-Ouche										Page 1 sur 1	
DEPARTEMENT : Côte-d'Or COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE FORAGE F6 - PERIMETRE IMMÉDIAT											
INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Emprise	Hors emprise			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
SOUS LA VELLE	ZD	29	L01	1820	1820				1 COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE Mairie Place de la Mairie VEUVEY SUR OUCHE 21360		58

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 11 Mars 2022

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé: Marie-Hélène VALENTE

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Veuvey-sur-Ouche										Page sur 21																			
DEPARTEMENT : Côte-d'Or																													
COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE																													
FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHE																													
INDICATIONS CADASTRALES										PROPRIETAIRES																			
Lieu-dit		sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M²		Libre de servit.		DATE ET MODE D'ACQUISITION					Noms, prénoms, et domiciles					Dates et lieux de naissance									
LES ROCHES		ZB	2	L02	132440	24400		108040		1 Mlle FLAMAND Anne-Marie Geneviève Jeanne Adélaïde Résidence le Méridien - Bat A - Apt 20 10 rue Alfred de Musset 21000 DIJON Célibataire										Né(e) à VEUVEY SUR OUCHE (21) Le 09/01/1943									
																				60									

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Côte-D'Or
 COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE
 FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Veuvey-sur-Ouche

Page 2 sur 21

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten. Soumis à servit. Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES ROCHES	ZB	4	L02	25700	25700	1 Mr FLAMAND Etienne Bernard Jean Gabriel Le Moulin VEUVEY SUR OUCHE 21360 Célibataire	Né(e) à VEUVEY SUR OUCHE (21) Le 31/07/1947
SOUS LA VELLE	ZD	30	L01+02	20500	20500		
SOUS LA VELLE	ZD	34	PA03	1560	1560		
LARREY DE LA BARRE	ZD	66	PA03	1370	1370	Mme LAUVERGNE Joëlle Le Moulin VEUVEY SUR OUCHE 21360 Célibataire	Né(e) à () Le
SOUS LA VELLE	ZD	79	P02	10035	8825 1210		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Côte-D'Or
COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE
FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Veuvey-sur-Ouche

Page 3 sur 21

Page 3 sur 21

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.			
LES ROCHES	ZB	5	L02	4940	4940		Mr MARIE Alexandre 76 avenue Anatole France 94600 CHOISY - LE - ROI Célibataire	Né(e) à () Le
								61

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Veuvey-sur-Ouche									
DEPARTEMENT : Côte-D'Or									
COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE									
FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ									
Page 4 sur 21									
INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, pré noms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.				
LES ROCHES	ZB	6	L02	3690	3690			1 COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE Mairie	
LES ROCHES	ZB	7	L02	7380	7380			Place de la Mairie VEUVEY SUR OUCHE 21360	
LES ROCHES	ZB	8	BS02	46520	46520				58

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Côte-D'Or
COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE
FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Veuvey-sur-Ouche

Page 5 sur 2

INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
CHAMPS DU BEVE	ZB	82	L02	10860	10860	1	Mr FINOT Jean 98 rue Vannerie 21000 DIJON Célibataire	Né(e) à DIJON (21) Le 18/02/1940
								64

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Côte-D'Or
COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE
FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Veuvey-sur-Ouche

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.			
CHAMPS DU BEVE	ZB	88	L02	1630	1630	1	Mr GOLDI Marcel Adrien René Rue Basse COMMARIN 21320 Célibataire	Né(e) à () Le
CHAMPS DU BEVE	ZB	90	T	3414	3414		Mme PERY Christiane Rue Basse COMMARIN 21320 Célibataire	Né(e) à () Le

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Veuvey-sur-Ouche									
DEPARTEMENT : Côte-D'Or									
COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE									
FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ									
Page 7 sur 21									
INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES			
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M²	Noms, prénoms, et domiciles		Dates et lieux de naissance	
					Soumis à servit.	Libre de servit.			
CHAMPS DU BEVE	ZB	89	L	2240	2240		1 Mr MARECHAL Yoann Jean-Claude Raymond Chemin des Combes Champs sur la Roche VEUVEY SUR OUCHE 21360 Célibataire		Né(e) à CHENOVE (21) Le 29/10/1979
							65		
							Mme QUENTIN Mélanie Marina Chemin des Combes Champs sur la Roche VEUVEY SUR OUCHE 21360 Célibataire		Né(e) à () Le
							66		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Côte-D'Or
COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE
FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Veuvey-sur-Ouche

INDICATIONS CADASTRALES						PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M²		Noms, prénoms, et domiciles	
					Soumis à servit.	Libre de servit.		
CHAMPS DU BEVE	ZB	91	T01	1449	1449		1) Mr LAGOUTTE Laurent François Julien Lotissement SAPRR Route de Verdun 21200 BEAUNE Célibataire	Né(e) à DIJON (21) Le 18/05/1957

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Veuvey-sur-Ouche										
DEPARTEMENT : Côte-D'Or										
COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE										
FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ										
Page 9 sur 21										
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
					Soumis à servit.	Libre de servit.				
SOUS LA VELLE	ZD	19	T03+L02	2100	2100	2100			Mr BAZEROLLE Jean Bernard André Paul	Né(e) à LA BUSSIÈRE SUR OUCHE (21) Le 23/06/1943
SOUS LA VELLE	ZD	26	L02	19340	19340	19340			Rue de la Barre Le Village VEUVEY SUR OUCHE 21360 Célibataire	
							34			
									Mme BLANCART Anne-Marie	Né(e) à () Le
									Rue de la Barre Le Village VEUVEY SUR OUCHE 21360 Célibataire	
							35			

DEPARTEMENT : Côte-D'Or COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ Commune: Veuvey-sur-Ouche										Page 10 sur 21
INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M² Soumis à servit. Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles			
SOUS LA VELLE	ZD	20	T03+L02	9950	9950			Mr CASSIERE Laurent François André 19 rue Pierre de Saint-Jacob 21000 DIJON Célibataire	Né(e) à DIJON (21) Le 22/05/1958	
									36	

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Veuvey-sur-Ouche

Page 11 sur 21

DEPARTEMENT : Côte-D'Or
COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE
FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.		Libre de servit.	Noms, prénoms, et domiciles	
SOUS LA VELLE	ZD	21	L02	24530	24530		1	Mr GAUTHIOT Alfred Chez MME PAYAGE Suzanne 68 cité Jean Billardon 21000 DIJON Célibataire	Né(e) à () Le

37

DEPARTEMENT : Côte-D'Or COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ Commune: Veuvey-sur-Ouche					Page 12 sur 21		
INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M² Soumis à servit. Libre de servit.	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
SOUS LA VELLE	ZD	22	L02	14200	14200	Mr PACOTTE Pierre Lucien GENAY 21140 L Célibataire	Né(e) à SOMBERNON (21) Le 07/04/1942

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Veuvey-sur-Ouche										Page 13 sur 21									
DEPARTEMENT : Côte-D'Or																			
COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE																			
FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ																			
INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION				PROPRIETAIRES											
Lieu-dit		sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles				Dates et lieux de naissance						
SOUS LA VELLE		ZD	23	L02	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.												
					16440	16440													
								1				Usufruitier(e) :							
												Mr DUPARQ Roger Achille Jules							
												70 boulevard Richard Lenoir							
												75011 PARIS							
												Célibataire							
												3							
												39							
												Nu(e)-Propriétaire :							
												Mme DUPARCQ Ginette Noëlle Elise							
												Bat B - Etg 3 - Apt 232							
												27 rue de la Barre							
												95170 DEUIL LA BARRE							
												Célibataire							
												2							
												40							
												Né(e) à ()							
												Le							

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Côte-D'Or
COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE
FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Veuvey-sur-Ouche

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten. Soumis à servit. Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
SOUS LA VELLE	ZD	24	L02	11980	1	Usufruitier(e) : Mr POYER Christian Marie Georges Etage 4 47 rue Hoche 21000 DIJON Célibataire	Né(e) à PARIS (75) Le 18/08/1945
SOUS LA VELLE	ZD	25	L02	9980			
						Nu(e)-Propriétaire : Mme POYER Bérandère Alexandra Corinne 18 avenue Gaston Roupnel 21160 MARSANNAY-LA-COTE Célibataire	Né(e) à () Le
						Nu(e)-Propriétaire : Mr POYER Romain Clément Auguste 5 rue Saulnier 75009 PARIS Célibataire	Né(e) à () Le

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Côte-D'Or COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ										Page 15 sur 21	
Commune: Veuvey-sur-Ouche											
INDICATIONS CADASTRALES										PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			Libre de servit.	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Soumis à servit.						
SOUS LA VELLE	ZD	27	L02	14700	14700	14700			1 Mr FLAMAND Alexandre VEUVEY SUR OUCHE 21360 Célibataire	Né(e) à 0 Le	
									VERNET Louis VEUVEY SUR OUCHE 21360	44 45	

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Veuvey-sur-Ouche										DEPARTEMENT : Côte-D'Or										Page 16 sur 21																			
										COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE																													
										FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ																													
INDICATIONS CADASTRALES										DATE ET MODE D'ACQUISITION										PROPRIETAIRES										Dates et lieux de naissance									
Lieu-dit		sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		Conten.		Soumis à servit.	Libre de servit.																													
SOUS LA VELLE		ZD	28	AB01	2500	2500	2500																																
										1 ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE																													
										A la Mainie																													
										VEUVEY SUR OUCHE																													
										21360																													
																				46																			

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Veuvey-sur-Ouche										Page 17 sur 21	
DEPARTEMENT : Côte-D'Or											
COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE											
FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ											
INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M²		Noms, prénoms, et domiciles				
SOUS LA VELLE	ZD	32	P02	2220	2220	1	Mr FLAMAND Etienne Bernard Jean	Né(e) à VEUVEY SUR OUCHE (21) Le 31/07/1947			
							Gabriel				
							Le Moulin				
							VEUVEY SUR OUCHE				
							21360				
							Célibataire				
										47	

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Veuvey-sur-Ouche										Page 18 sur 21	
DEPARTEMENT : Côte-D'Or COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ											
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²					Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.					
SOUS LA VELLE	ZD	35	BR03+PA 03	2920	2920				Mme CHEVALIER Josette Marie-Louise Rue du Haut VEUVEY SUR OUCHE 21360 Célibataire	Né(e) à () Le	
	ZD	75	J01	120	120						
									50		
									Mr GERMOND Michel Jean-François Rue du Haut VEUVEY SUR OUCHE 21360 Célibataire	Né(e) à VEUVEY SUR OUCHE (21) Le 20/01/1949	49

ETAT PARCELLAIRE

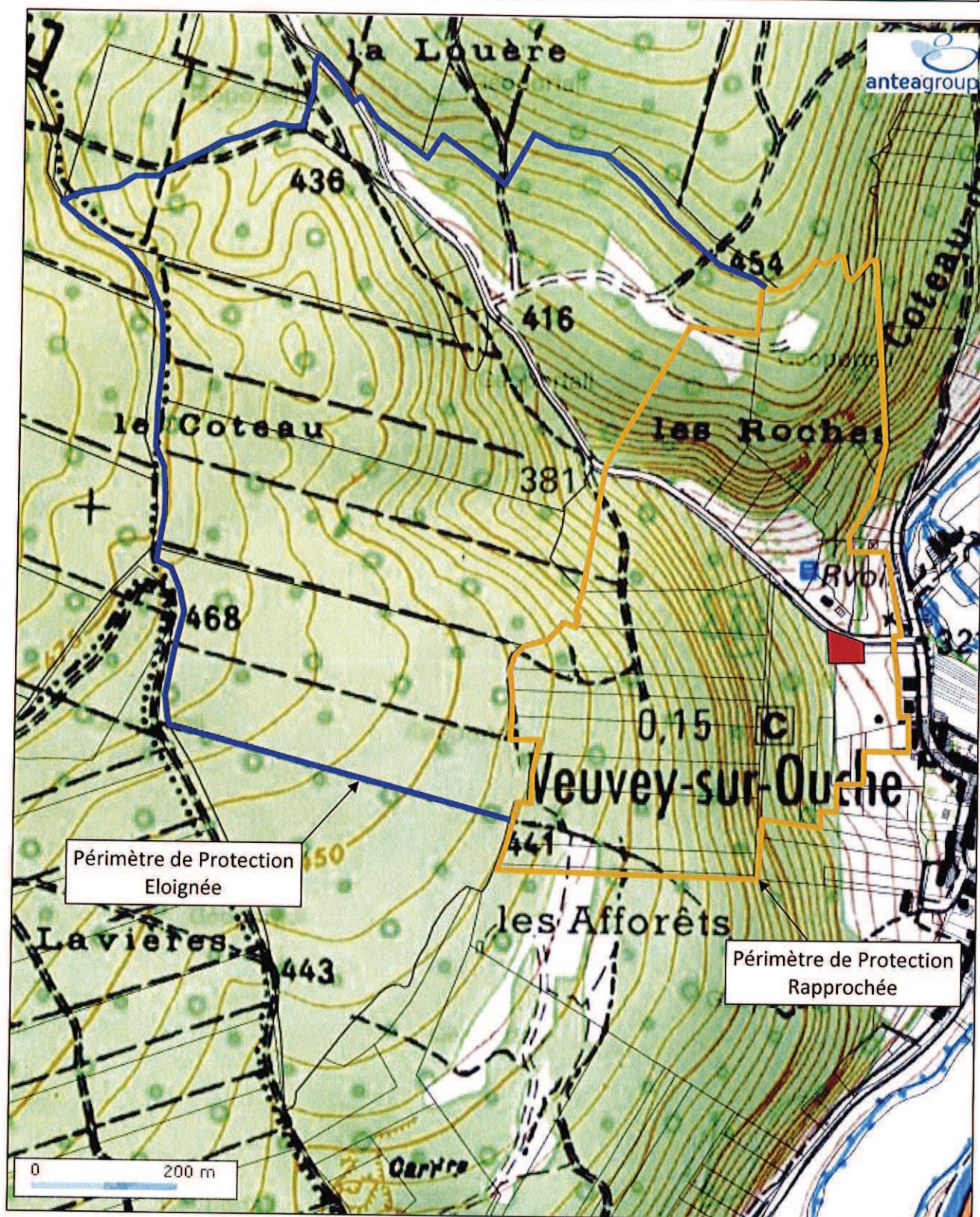
Commune: Veuvey-sur-Ouche															DEPARTEMENT : Côte-D'Or															COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE															FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ															Page 20 sur 21																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
INDICATIONS CADASTRALES															DATE ET MODE D'ACQUISITION															PROPRIETAIRES															Dates et lieux de naissance																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Lieu-dit					sect.					N° Parcel					Nat / Classe					Conten.					Surfaces en M²					Libre de servit.					Noms, prénoms, et domiciles															Nu(e)-Propriétaire : Mr DUMONT-FILLON Pierre Alain Le Village VEUVEY SUR OUCHE 21360 Célibataire															Né(e) à () Le																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Veuvey-sur-Ouche										Page 21 sur 21									
DEPARTEMENT : Côte-d'Or																			
COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE																			
FORAGE F6 - PERIMETRE RAPPROCHÉ																			
				INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES							
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M²						Noms, prénoms, et domiciles		Dates et lieux de naissance						
					Soumis à servit.	Libre de servit.													
SOUS LA VELLE	ZD	74	VE01	454	454						Mme BOULET Denise Reine Marguerite Paulette		Né(e) à DIJON (21)						
											6 rue Montesquieu		Le 30/04/1923						
											21000 DIJON								
											Célibataire								
															57				

Arrêté préfectoral n°ARS/DSP/
Veuvey-sur-Ouche Forage F6
Annexe 3

Plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée



DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

COMMUNE DE VEUVEY SUR OUCHE

Arrêté préfectoral n°ARS/DSP/
Veuvey-sur-Ouche - Forage F6
Annexe N°2
Plan Parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

FORAGE F6



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 16 SEP. 2014
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé: Marie-Hélène VALENTE

PLAN

PARCELLAIRE

Références Cadastrales

Commune de VEUVEY SUR OUCHE
Sections ZB, ZD

Septembre 2012

Echelle 1/3500



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Corinne PIOMBINO

Tél : 03 80 29 44 21

Fax : 03 80 29 42 60

Courrier : corinne.piombino@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 263 du 04 mars 2020 portant modification

de l'arrêté préfectoral n°08-498 du 19 août 2008 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour de la source des Roches, située à VEUVEY SUR OUCHE et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

de l'arrêté préfectoral n°2014-137 du 16 septembre 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du « Forage F6 », situé à VEUVEY-SUR-OUCHÉ, portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°763 du 13 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-498 du 19 août 2008 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour de la source des Roches, située à VEUVEY SUR OUCHE et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-137 du 16 septembre 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du « Forage F6 » exploité par la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ, portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 22 novembre 2017, validant la répartition des volumes maximum prélevables annuels sur le sous-bassin « vallée de l'Ouche » ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ appartient au bassin versant de l'Ouche classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en cohérence l'autorisation des prélèvements d'eau à partir de la source des Roches et du « Forage F6 avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ en date du 12 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine de la commune desservie par la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Modifications apportées

- L'article 12 - Limitation de la quantité d'eau prélevée - de l'arrêté préfectoral n°08-498 du 19 août 2008

et

- L'article X - accord de déclaration - de l'arrêté préfectoral n°2014-137 du 16 septembre 2014

sont remplacés par les dispositions suivantes :

Prélèvements autorisés

Le volume de prélèvement maximum autorisé à partir de la « source des Roches » et du « Forage F6 » ne pourra pas excéder les valeurs suivantes :

Captage	débit horaire m³ / heure	débit de pointe journalier m³ / jour
source des Roches	15	150
Forage F6	5	50

Le prélèvement réparti sur ces deux captages ne pourra pas dépasser 1 500 m³ par mois et 18 000 m³ par an.

Article 2 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 3 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de l'Ouche, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°08-498 du 19 août 2008 et de l'arrêté préfectoral n°2014-137 du 16 septembre 2014 demeure sans changement.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de VEUVEY-SUR-OUCHES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VEUVEY-SUR-OUCHES pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de VEUVEY-SUR-OUCHES.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée minimale de 4 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1^{er} jour

de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHES, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche.

DIJON, le **04 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe MAROT